TABLE

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE LA BELGIQUE.

ANNÉE 1882.

RECUEILS PÉRIODIQUES.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Lavage des livres.

Le livre est sujet à des accidents nombreux et d'autant plus ennuyeux que certaines éditions ne sont pas toujours faciles à remplacer. La lampe qui, le soir, aide à la lecture, l'encrier du bureau sur lequel on travaille, viennent souvent plonger le bibliophile dans la désolation. Certains vieux ouvrages d'une valeur réelle attendent, en vain, sur les quais, l'acheteur qu'éloignent trop souvent les taches et les notes plus ou moins insignifiantes dont ils sont ornés.

Il est pourtant assez facile de faire disparaître ces inconvénients et de rendre à un ouvrage une propreté suffisante. Ce n'est la plupart du temps qu'une question de soins et de patience.

S'il s'agit, par exemple, d'enlever des taches d'huile ou de graisse, on fait tremper les feuillets décousus dans une dissolution de potasse caustique qui s'empare de la matière grasse. Cette opération amincit le papier, le rend savonneux et lui laisse quelquefois une couleur assez désagréable. Un bain d'eau de javel mêlée d'un quart d'eau ordinaire le débarrassera de cette vilaine trace. On enlève ensuite le chlore introduit par l'eau de javel à l'aide d'une dissolution de sulfite de soude. Ces opérations successives doivent être faites feuillet à feuillet et le bain renouvelé au fur et à mesure de son affaiblissement. Malheureusement la colle du papier est souvent enlevée en même temps que l'huile ou la graisse et il devient nécessaire, avant de livrer le livre au relieur, de lui rendre sa fermeté par un dernier bain destiné à l'encoller. Voici com-

ment peut se pratiquer cet encollage. On fait dissoudre des plaquettes de gélatine dans de l'eau bouillante (une plaquette par litre d'eau) et on y ajoute un peu d'alun. Lorsque le mélange est devenu tiède, on y trempe un à un tous les feuillets, puis on les suspend à des cordes tendues. Il sera nécessaire de veiller à ce que le séchage se fasse d'une façon bien égale, afin que le papier conserve une teinte uniforme; aussi est-il prudent d'étendre d'abord chaque feuillet sur des linges et de ne les suspendre qu'ensuite.

Le même moyen permet de débarrasser les livres des traces d'humidité.

Si un volume est maculé d'encre, s'il porte des notes insignifiantes en marge, on emploie l'acide oxalique, l'acide chlorhydrique ou de l'eau de javel, selon la ténacité de l'encre et la gravité des taches. Lorsque le premier peut être suffisant, ce dont il est facile de s'assurer par un essai préalable, il convient de l'employer de préférence, car il est le moins dangereux. Dans ce cas là, si les taches ou les notes ne sont qu'en petite quantité, il n'est même pas besoin de dérelier le livre. On passe sur chacune des pages à nettoyer un pinceau imbibé de la dissolution tiède d'acide oxalique et on enlève à l'eau ordinaire la trace laissée par le pinceau. On sépare ensuite chaque feuillet par des feuilles de papier buvard pour en faciliter le séchage.

Il faut employer l'acide oxalique et non le sel d'oseille du commerce, dont l'effet, beaucoup plus faible, n'amène pas toujours un résultat satisfaisant.

Si le papier n'est pas ferme et solide, il sera nécessaire de dérelier le livre et de découdre le volume cahier par cahier.

Si l'encre est tenace, si les pages ont le masque brun ou si elles sont fortement mouchetées, il faut, après avoir préalablement dérelié le volume, recourir à l'eau de javel, légèrement étendue d'eau.

Voici un exemple de ce cas, cité par M. Antony Méray : J'avais acheté, dit-il, au coin du pont des Arts, un Machiavel en quatre volumes petit in-12, à la sphère, à la date de 1680,

sans désignation de ville et sans nom d'éditeur. Ces quatre volumes, bien complets, attendaient piteusement l'acheteur dans la boîte à cinq sous; on eut difficilement rencontré, il est vrai, un livre en plus méchante condition; ses pages étaient d'un aspect noirâtre, et semblaient barbouillées de bitume, je dus faire baigner, les uns après les autres, chacun des interminables feuillets dans l'eau de javel presque pure, où je les faisais tremper une ou deux minutes. La teinte brune céda assez vite, plus vite même que je n'osais l'espérer; mais il fallait à chaque instant renouveler le bain d'eau de javel (à chaque lavage de trois cahiers à peu près) le chlore perdant rapidement de son efficacité. J'étais aussi obligé de surveiller avec soin mon travail, de peur qu'une minute de retard ne permît à l'active dissolution d'attaquer l'encre d'imprimerie. Au sortir de ce premier bain, je trempai mes feuillets dans une autre cuvette où j'avais fait dissoudre un fragment de sulfite de soude, de la grosseur d'une noix, destiné à détruire les traces de chlore. Puis l'encollage à la gélatine teintée de caramel brûlé; puis l'essuyage sur des linges étendus; enfin le séchage sur des cordes, feuillet à feuillet.

Il sera toujours prudent de n'employer l'eau de javel qu'avec beaucoup de circonspection, car elle arrive très vite à attaquer l'encre d'imprimerie, si l'on n'y prend garde; il y a même certaines encres sur lesquelles l'effet se produit instantanément. Il vaut mieux, lorsqu'il s'agit d'ouvrages précieux, employer l'acide chlorhydrique étendu d'eau, qui attaque l'encre d'écriture en épargnant celle du texte et la teinte paille du vieux papier.

On lave ensuite les feuillets à grande eau, puis on enlève les traces de l'acide au moyen d'une dissolution du bicarbonate de soude avant de procéder à l'encollage.

Lorsqu'il s'agit de vieux livres simplement jaunis par la poussière ou possèdant de légères traces d'humidité, il suffit, pour les restaurer, d'employer un bain prolongé d'eau tiède mêlée d'un peu d'alun.

Toutes ces opérations demandent un travail minutieux;

mais avec un peu de patience, beaucoup de soins et de prudence, on obtient des résultats qui dédommagent largement de la peine qu'on a prise et du temps qu'on a passé.

A. LAGARDE.

(*Le Livre.*)

FAITS DIVERS

Bibliothèque royale.

La salle de travail de la section des périodiques et du bureau de traduction sera ouverte le matin de 10 heures à 3 heures de relevée à partir du lundi 13 mars.

On est admis à la salle de travail sur la présentation d'une carte délivrée par le conservateur en chef, en conformité de l'article 3 du règlement du 28 février 1882.

Les personnes munies de cartes délivrées antérieurement seront aussi admises sur la présentation de ladite carte, laquelle sera échangée contre une nouvelle autorisation, conforme aux dispositions du règlement du 28 février 1882.

L'ouverture des séances du soir sera annoncée ultérieurement.

Prix du Roi.

Le Ministre de l'intérieur rappelle que, par arrêté du 16 février 1878, le Roi a décidé que le prix annuel de 25,000 francs institué par Sa Majesté, et qui sera décerné en 1883 (concours exclusivement belge), a pour objet : *Le meilleur ouvrage sur la manière d'introduire dans nos établissements d'instruction publique l'usage des exercices corporels avec lesquels doivent se familiariser les citoyens d'un pays libre et qui servent à développer la virilité des populations.*

Les ouvrages destinés à ce concours devront être adressés au Ministre de l'intérieur avant le 1er janvier 1883.

8e ANNÉE.] Nos 3 & 4. [MARS & AVRIL 1882.

FEUILLETON
DE LA
BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

L'éclairage électrique de la Bibliothèque royale.

Depuis longtemps déjà l'administration de la bibliothèque désirait ouvrir au public pendant la soirée la salle de travail de la section des périodiques. Pour cela, il y avait une difficulté fort grande, celle d'éclairer convenablement ce local. En effet, il ne s'agissait pas seulement de donner au lecteur de la lumière dans le sens ordinaire du mot, mais plutôt de distribuer dans la salle une lumière qui réunît les conditions suivantes : ne pas fatiguer la vue, conserver à tous les objets leur coloration réelle, être assez puissante pour permettre au lecteur d'aller prendre dans les rayons, sans longues recherches, le volume dont il a besoin et enfin de ne pas échauffer et rendre irrespirable l'air ambiant. Toutes ces conditions sont parfaitement remplies par les trois lampes-soleil que nous avons vues fonctionner. Voici quelques explications sur la nature de ce nouveau procédé.

La lampe-soleil imaginée par MM. Clerc et Bureau, est une invention essentiellement belge. En voici le principe : elle se compose d'un bloc cubique, constitué par une matière réfractaire à l'arc voltaïque. Ce bloc est percé de deux trous inclinés vers l'intérieur de la lampe et dans lesquels glissent librement les deux charbons. Ceux-ci sont donc noyés dans la masse réfractaire, leurs pointes butent contre la partie non perforée du bloc et sont maintenues à tout instant à une distance rigoureusement constante. L'arc voltaïque se produit entre les pointes, de manière à venir lécher l'arête intérieure d'un dièdre plus ou moins ouvert. Cette disposition donne à

la lumière une fixité absolue, qualité à laquelle les régulateurs ne semblent pas pouvoir prétendre encore.

En effet, la lampe-soleil permet de guider l'arc voltaïque entre deux points fixes, elle jouit donc seule de l'avantage de présenter un point lumineux fixe. En général, les lampes régulateurs jusqu'ici donnent une lumière papillotante, qu'on ne peut guère utiliser pour l'éclairage d'une salle de lecture. Outre ce désavantage, leur lumière est blanche et blafarde au point de fatiguer de suite l'œil le mieux constitué ; en effet, l'arc voltaïque donne toujours une lumière blanche; dans la lampe-soleil cette coloration est masquée par la couleur rouge qui est celle du bloc de marbre pendant sa transformation en chaux, puis, par l'incandescence propre de celle-ci : de là un ensemble chaud et doré qui résulte de cette espèce de superposition de couleur.

On fait remarquer que la grande simplicité de la lampe-soleil permet à ses inventeurs de la vendre à un bon marché réel. C'est de loin la lampe à air la plus économique au point de vue de la consommation. En effet, une lampe-soleil de 175 becs carcels ne coûte au maximum que 5 centimes à l'heure, alors que les régulateurs dépensent de 18 à 20 centimes, et les bougies électriques 23 centimes à l'heure.

La salle de lecture que nous avons visitée est éclairée par trois lampes-soleil. Toute leur lumière est envoyée au plafond qui la renvoie dans toutes les directions. Cette disposition *diffuse* entièrement la lumière, en sorte que le lecteur se trouve être éclairé sans presque apercevoir le foyer lumineux. Nous avons constaté que les petits recoins de la salle et des bibliothèques sont parfaitement éclairés aussi ; on peut mettre de suite la main sur l'ouvrage désiré. De plus, cette lumière, d'une douceur extrême, ne produit pas d'ombre, à cause de sa grande diffusion. Le résultat obtenu se rapproche au plus haut point de la lumière solaire. C'est un succès très réel et nous croyons qu'il n'est guère possible d'obtenir mieux que cela.

L'intensité lumineuse distribuée dans cette salle est de plus

de 300 carcels. Il faudrait 10 lustres de 200 bougies pour obtenir le même résultat. On devine aisément la chaleur que dégageraient ces appareils.

Le vestibule et le vestiaire sont éclairés par une dizaine de lampes à incandescence de l'invention de M. L. Nothomb, officier aux guides. Ce système tout nouveau est fort curieux. A première vue, cette petite lampe se rapproche de la lampe Edison et de ses sœurs aînées. Mais, examinée de plus près, elle présente des différences bien notables et qui en font un perfectionnement très important. Nous avons vu cette lampe passer brusquement, par un coup de rhéostat, par les intensités les plus diverses. On en fait, à volonté, une veilleuse ou un foyer de 30 bougies.

Ces lampes ne demandent que très peu de courant pour fonctionner et ne se brisent pas dans le cas où elles recevraient un courant plus puissant. Les matières employées à leur construction et leur agencement dans les lampes donnent à celles-ci une supériorité marquée sur toutes les autres ; un petit commutateur permet de les éteindre toutes ou en partie seulement, et de les rallumer instantanément.

C'est la lampe connue sous le nom de lampe Muller, mais que l'on devrait plutôt appeler la lampe Nothomb, du nom de son intelligent inventeur ; nous disons inventeur, car les perfectionnements que M. Lucien Nothomb y a apportés constituent une véritable invention.

Les deux systèmes de lampes sont actionnés par la même machine Gramme. Jusqu'ici les lampes à incandescence ont toujours fonctionné avec les accumulations électriques. Ce sont des intermédiaires coûteux et d'une médiocrité reconnue ; il était important de pouvoir s'en passer. La lampe Nothomb se contente du courant des machines Gramme sans intermédiaire. La même machine peut donc actionner en même temps des lampes-soleil et des lampes à incandescence.

Plusieurs essais ont été faits et renouvelés ; celui du 10 mai, auquel nous avons assisté, nous a paru des plus concluants.

La veille, à ce que l'on nous a dit, la lumière avait une intensité trop vive et c'était un inconvénient que l'on signalait, mais, dans l'essai du 10, elle a été réduite au point nécessaire pour que l'œil perçût, même les petits caractères, sans la moindre fatigue. La lumière semblait caresser l'organe de la vue, bien loin de l'irriter.

Ces essais ont été entrepris sur la très louable initiative de M. Alvin, conservateur en chef de la Bibliothèque royale qui a invité une commission compétente à en suivre l'examen. M. Lucien Nothomb a répondu à la demande que lui a adressée M. Alvin, en prêtant obligeamment les machines et les appareils qu'il a installés chez lui et en s'offrant à en diriger le fonctionnement.

On aime à voir nos jeunes officiers destiner le temps dont ils peuvent disposer, après l'accomplissement sans réserve de leurs devoirs militaires, à l'étude de la science et à ses applications pratiques aussi importantes que merveilleuses.

(*Le Moniteur belge.*)

8e ANNÉE.] N° 5. [MAI 1882.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Isographie et sinographie.

Nous lisons dans le *Bulletin de l'Imprimerie*, l'intéressante notice qui suit :

« L'isographie a pour but la reproduction identique, au moyen d'un report, de tout imprimé ancien ou moderne fait aux encres grasses. Pour arriver à ce résultat, l'inventeur emploie un bain d'une composition spéciale qui a la propriété de permettre un nouvel encrage de l'imprimé à reproduire partout où l'encre ancienne existe, tout en préservant les autres parties ; il suffit donc de placer sur ce bain pendant quelques minutes l'imprimé à reproduire, de le couvrir ensuite d'encre lithographique, soit au moyen d'un rouleau, soit à l'éponge, tampon, blaireau, etc., et à l'essence, moyens d'encrage bien connus des lithographes, et de porter sur pierre ou sur zinc en donnant un coup de presse; on peut alors faire le tirage de suite si le report a été exécuté sur pierre, ou faire mordre le zinc par les acides, si l'on veut avoir un cliché typographique. L'original n'ayant à subir aucune altération peut servir à un nombre indéfini de reports qui tous ont la même finesse et la même valeur, il remplace dans ce cas la composition réservée pour le même usage sur les pierres lithographiques, ou sur les planches d'étain, et permet, sans composition nouvelle, la réédition de tous ouvrages anciens. La sinographie complète l'isographie, car elle permet toute composition nouvelle par l'emploi d'une encre et d'un crayon spécial qui ont la propriété de se recouvrir d'encre d'imprimerie après avoir subi l'action du bain

isographique dont nous avons parlé plus haut, le report se fait alors dans les mêmes conditions, soit sur zinc, soit sur pierre, selon que l'on veut tirer en typographie ou en lithographie. L'encre sinographique a la même fluidité que l'encre ordinaire à écrire, on peut donc exécuter par son emploi les travaux les plus délicats et les plus fins sans la moindre difficulté, et cela sur n'importe quel papier, collé ou non ; le report peut se faire de suite ou à n'importe quelle époque, sans autre préparation que celle indiquée plus haut, et comme l'original n'a à subir aucune altération, le report peut s'effectuer autant de fois qu'il est nécessaire et être conservé en dernier lieu en portefeuille comme archive. Il en est de même des crayons sinographiques. On voit donc que ce procédé remplace très avantageusement l'autographie, puisqu'il en a tous les avantages sans aucun des inconvénients. Si donc il s'agit d'un dessin, d'un plan, d'une carte géographique ou d'un document administratif quelconque, il suffira d'exécuter ces travaux dans les conditions ordinaires, mais avec l'encre ou le crayon sinographique, puis de placer la feuille de papier portant le dessin, etc., sur le bain isographique, d'encrer comme il est dit plus haut et de reporter sur pierre ou sur zinc pour en effectuer ensuite le tirage par les moyens usuels. »

(*Annales de l'imprimerie.*)

La librairie aux États-Unis ; les livres destinés aux écoles.

Le commerce de la librairie, notamment la partie qui concerne les livres et manuels destinés aux écoles, est pour ainsi dire complètement concentré dans les États de l'Est, et dépasse, en importance, tout ce qu'on peut s'imaginer en Europe.

On y imprime par centaines de mille les abécédaires, les grammaires, les petits livres ou manuels de géographie, de calcul, etc. Le papier qu'on emploie pour ces livres est géné-

ralement de mauvaise qualité, c'est du papier très ordinaire de coton. Aussi les élèves des écoles sont-ils obligés de remplacer leurs livres au moins une fois, souvent deux fois par an. L'impression et le commerce des livres d'écoles sont avant tout une affaire d'argent, une spéculation.

Les auteurs et les libraires font des efforts inouïs pour placer leur marchandise. Les maîtres et les surveillants des écoles reçoivent gratuitement les nouveaux livres et souvent des éditions entières sont données pour rien aux écoles, dans l'unique but de faire introduire ces livres dans les écoles.

Les libraires n'achètent pas les manuscrits des auteurs, ils leur accordent 5 à 10 pour 100 sur les recettes provenant de la vente de leurs livres. C'est pourquoi la plupart des auteurs de livres élémentaires, dès que ceux-ci ont paru, parcourent le pays dans tous les sens, pour en hâter le placement. Grâce à la grande concurrence qui se fait, les livres sont presque toujours d'un prix très bas.

Plusieurs libraires de Boston et de Philadelphie ne s'occupent que des livres destinés aux écoles et font annuellement des affaires pour quelques millions de dollars.

(*Ibid.*)

FAITS DIVERS

Voici une statistique d'imprimerie d'un journal américain assez curieuse :

Sur les cent quarante-quatre colonnes livrées aujourd'hui aux lecteurs du *Herald*, les annonces en absorbent cent.

Pour reproduire cette immense masse de matières en caractères, il a fallu le travail de cent vingt compositeurs et de trente correcteurs.

Le nombre moyen de lettres, dans une colonne du *Herald*, est d'environ trente mille ; de sorte qu'en huit heures les cent vingt compositeurs ont manié environ quatre millions trois cent mille lettres.

Pour tirer les trois feuilles doubles formant le numéro,

sept presses doubles ont fonctionné à toute vitesse, livrant à la fois quatorze exemplaires du journal. En vue de ce tirage, chacune des vingt-quatre pages a été clichée quatorze fois, ce qui fait un total de trois cent trente-six clichés.

Chacun de ceux-ci, pesant quarante livres, le total du métal nécessaire a dépassé treize mille livres.

Le nombre des annonces approche de quatre mille, variant de deux lignes à deux colonnes chacune.

Outre cet important assemblage d'avis d'affaires, quarante-huit colonnes de matières contiennent les nouvelles du jour de toutes les parties du monde habité.

Or, la matière contenue dans un numéro de *New-York Herald* représente à peu près deux volumes de 500 pages in-18, édition courante de Paris.

Et cela coûte cinq cents, soit vingt-cinq centimes.

(Gutenberg-Journal.)

8e ANNÉE.] N° 6. [JUIN 1882.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Encaissement des effets de commerce par la poste. Payement d'acomptes.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 35 et 38 de la loi postale du 30 mai 1879, relatifs au service de recouvrement des effets de commerce:

Revu les articles 67, 68 et 70 de Notre arrêté du 12 octobre 1879, ainsi que Notre arrêté du 30 mai 1880, réglant les conditions de liquidation des bordereaux d'effets déposés à la poste;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, dans l'intérêt du public, certaines dispositions relatives à cet objet;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il pourra être payé, sur leur demande, aux personnes qui ont remis des effets en recouvrement à la poste, un acompte à valoir sur le montant total des bordereaux et à concurrence des sommes dont l'encaissement aura été opéré.

Ces acomptes ne peuvent toutefois être inférieurs à mille francs par bordereau de dépôt.

Art. 2. Le minimum des accréditifs à délivrer par la Banque nationale, pour liquidation de bordereaux d'effets de commerce est fixé à mille francs.

Donné à Bruxelles, le 3 juin 1882.

Par le Roi : LÉOPOLD.

Pour le Ministre des travaux publics, absent,

Le Ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

Convention franco-belge pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Le président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, signée le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le président de la République française,

Et Sa Majesté le roi des Belges, etc., etc.

Article premier. — Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, d'œuvres de dessin ou d'illustrations, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux états, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur

jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège et avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. 2. — La publication en Belgique des chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement.

Art. 3. — Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article 1er de la convention et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Belgique à Paris; pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le ministère de l'intérieur à Bruxelles et légalisé par la légation de France.

Art. 4. — Les stipulations de l'article 1er, s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées. *(A continuer.)*

FAITS DIVERS

Le congrès littéraire international, siégeant à Rome, a adopté une motion invitant le gouvernement à prendre l'initiative de négociations avec les autres gouvernements, à l'effet d'arriver à l'unification des lois relatives à la propriété littéraire.

Le congrès a également décidé qu'une conférence se réunirait à Berne pour traiter cette question.

— Le *Catalogue des ouvrages périodiques mis à la disposition des lecteurs dans la Salle de travail* de la Section des périodiques à la Bibliothèque Royale vient de paraître (Bruxelles, Manceaux). Il comprend, sous 972 numéros, 1034 publications réparties d'après l'ordre systématique qu'elles occupent dans les casiers. Outre les ouvrages périodiques, la Salle de travail possède un choix de dictionnaires, grammaires, vocabulaires des termes techniques, encyclopédies générales, dictionnaires spéciaux des lettres, des arts, des sciences théoriques et appliquées, de législation et jurisprudence, des répertoires bibliographiques et catalogues, dont la liste est également imprimée. Un plan joint au *Catalogue des ouvrages périodiques* indique la place occupée par toutes ces publications, que les lecteurs peuvent consulter librement. On sait que la Salle de travail est ouverte pendant le jour de 10 à 3 heures aux personnes munies d'une autorisation délivrée par M. le Conservateur en chef. Des expériences se font en ce moment en vue d'éclairer le local à la lumière électrique, et il est permis d'espérer que la salle pourra être très prochainement ouverte le soir.

8e ANNÉE.] Nos 7 & 8. [JUILLET & AOUT 1882.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Convention franco-belge pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle (1).

Art. 5. — Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. — L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant dix années, à partir du jour de la publication de l'ouvrage original, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de la publication de l'ouvrage original ;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce

(1) *Suite.* — Voir notre cahier de juin.

qui concerne le terme de dix ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé;

4° Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article devra faire paraître ou représenter sa traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente convention, les avantages nouveaux, qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges, seraient, de plein droit, étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiront en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront d'ailleurs soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

Art. 7. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

Art. 8. — Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil

même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. — L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 11. — Les livres d'importation licite et les autres productions mentionnées dans la présente convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, au ministère de l'intérieur, et en Belgique, à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

Art. 12. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou produc-

tion à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des hautes parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être de contrefaçon.

Art. 13. — Le gouvernement français et le gouvernement belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que les éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leur titre et couverture les mots : « Edition interdite en *Belgique* (en *France*) et autorisée pour la *France* (la *Belgique*) et l'étranger. »

Art. 14. — Les Français en Belgique et, réciproquement, les Belges en France jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en France et, réciproquement, au profit des Français en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Français en Belgique et, réciproquement, les droits des Belges en France ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique. *(A continuer.)*

8e ANNÉE.] Nos 9 & 10. [SEPTEMB. & OCTOB. 1882.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Convention franco-belge pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle (1).

ART. 15. — Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 14 et 15 de la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

ART. 16. — La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et la convention de navigation conclus aujourd'hui entre les hautes parties contractantes, et elle produira ses effets jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

ART. 17. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 1er février 1882, et simultanément avec celles du traité de commerce et

(1) *Suite et fin.* — Voir notre cahier de juillet-août.

de la convention de navigation conclus sous la date de ce jour entre les deux hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-un.

(*L. S.*) Barthélemy Saint-Hilaire; P. Tirard; Horace de Choiseul; Baron Beyens; Baron Lambermont; J. Kindt; A. Defacqz.

—

Déclaration interprétative annexée à la convention conclue le 31 octobre 1881 entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, déclarent que les auteurs et les ayant droit des auteurs de l'un des deux pays auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer, dans l'autre pays, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation en traduction des ouvrages dramatiques.

La présente déclaration aura la même force, valeur et durée que la convention du 31 octobre 1881, à laquelle elle sert de complément.

Fait à Paris, le 4 janvier 1882.

(*L. S.*) Léon Gambetta; Beyens.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1882.

Jules Grévy.

Par le président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères.
C. de Freycinet.

FAITS DIVERS

—

Une des plus intéressantes publications qui paraissent est *L'Intermédiaire*. Elle est instructive, amusante et contient une foule de renseignements. Voici un extrait qui, certainement, intéressera plus d'un imprimeur : « Les parodies de la première fable de La Fontaine sont plus que nombreuses! En voici une, par à peu près. La queue est complètement changée. En 1864, vivait à Lyon un imprimeur qui faisait parfois des vers. Un jour, ce bonhomme s'aperçut que le terme de Noël approchait. Or, il savait, le malheureux! (tous les imprimeurs sont malheureux) il savait qu'à cette époque les créanciers affluent d'eux-mêmes dans les imprimeries, tandis que les débiteurs n'y paraissent qu'à leur corps défendant. Parmi ces derniers était l'aimable et spirituel docteur Diday, directeur de la *Gazette Médicale*. Notre poète prend sa plume et jette cet appel à son savant client :

A M. LE DIRECTEUR DE LA *Gazette Médicale*.

L'imprimeur ayant imprimé
Tout l'été,
Trouva sa caisse dépourvue
Quand la bise fut venue.
Pas un rouge liard ! mais plus rien !
Il fit un nez.. museau de chien !
Il alla crier famine
Chez la Gazette, sa voisine,
La priant de lui payer
Ses fournisseurs et son loyer.
« Comptez sur ma reconnaissance,
Lui dit-il, et sur ma quittance,
Mais... ne rabattez pas un sou :
Le beurre est à des prix de fou ! »

La Gazette est si bonne fille
Que de sa voix la plus gentille,
Elle répondit : « mais, comment?
Il ne faut qu'un peu d'argent?
Voici trente billets de banque :
Voyez, mon cher, si rien n'y manque. »

Heureux et confus, l'imprimeur
Tomba dans les bras du docteur.

L'imprimeur, en effet, n'avait point trop présumé. L'instant d'après, l'excellent docteur accourait, les mains pleines; mais, comme c'était son droit, il exigea un reçu immédiat au bas de la demande. Dans ces conditions, la chose n'était pas difficile, et l'imprimeur écrit :

Du plus aimable des docteurs,
J'ai reçu, sans en rien rabattre,
Trois mille francs, bonnes valeurs.
Vingt décembre, soixante-quatre.

Le lendemain, la pièce paraissait dans la *Gazette Médicale.* Jamais les réabonnements du premier de l'an ne furent aussi nombreux! *(La Typologie-Tucker.)*

On vient d'inaugurer à Duffel la statue de Corneille Van Kiel (Kilianus), littérateur flamand, qui fut attaché à la célèbre imprimerie Plantin en qualité de correcteur. Corneille Van Kiel naquit en cette ville en 1528 et mourut à Anvers en 1607.

Le chevalier Pycke, gouverneur de la province d'Anvers, assistait à cette inauguration. Après avoir vivement félicité le statuaire, M. de Cuyper, il lui a remis la croix de chevalier de l'ordre de Léopold. (*Annales de l'imprimerie.*)

FEUILLETON
DE LA
BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE.

Chronique des bibliothèques.

Tous ceux qui ont eu des reproductions photographiques à faire à la Bibliothèque nationale il y a quelques années, se souviennent des locaux affectés à ce service. C'étaient parfois un entresol obscur, parfois un grenier, toujours un parquet trépidant qui ne permettait pas à l'opérateur de répondre d'un cliché. Avec l'extension incroyable prise depuis ces derniers temps par les procédés héliographiques, il devenait impossible de continuer les opérations ainsi, et depuis longtemps la conservation de la Bibliothèque songeait à créer un atelier où l'on pût agir en toute liberté.

Cet atelier fut construit par les soins de l'architecte, et nous n'apprendrions rien à nos lecteurs en le leur décrivant. Il fonctionne depuis deux ans environ et, bien que par sa position il subisse trop vivement les influences de la température, on peut dire qu'on apprécie chaque jour les très grands services qu'il rend.

Tout cela serait de l'histoire ancienne, car tous les journaux en ont parlé au moment de son inauguration ; mais il y a certains détails de police intérieure, certaines conditions imposées par la conservation de la Bibliothèque aux opérateurs ou à leurs aides, qu'il est bon de faire connaître, car sauf de rares exceptions nul photographe ne sait comment il doit agir.

Et d'abord disons que la Bibliothèque n'a aucun photographe attitré. Elle ne fournit point de clichés tout faits; elle donne le local, et n'a d'instruments que ceux nécessaires à la sauvegarde des objets à photographier. Toute personne ayant

à faire reproduire une estampe, une médaille, un manuscrit ou un imprimé, doit avant toute chose choisir un photographe quelconque; puis adresser la demande de photographier au directeur de la Bibliothèque par lettre, dans laquelle on a grand soin de bien désigner les objets à prendre, et où l'on indique aussi le nom et l'adresse de l'opérateur. L'administration de la Bibliothèque fait alors une réponse à cette demande et indique le jour où l'atelier sera mis à la disposition du photographe, ou tout au moins prévient ce dernier à temps.

Suivant une règle établie dans l'établissement, l'opérateur doit faire un dépôt de *deux* exemplaires des clichés pris à la Bibliothèque. C'est là une mesure excellente et que nous ne saurions trop préconiser dans nos musées nationaux.

Les objets à reproduire ne sont jamais confiés aux praticiens; ce sont les employés de la Bibliothèque qui les disposent sous un grand châssis à glace. Dans ce refuge l'objet craint moins que des mains remplies de collodion viennent s'appliquer sur lui, et d'ailleurs sur ce point la consigne est très sévère, le photographe qui l'enfreindrait le ferait à ses risques et périls.

Il n'est pas sans intérêt de dire ici un mot des choses le plus reproduites dans les collections de la Bibliothèque. La topographie provinciale, qui comprend aux Estampes plusieurs centaines de volumes, est très demandée par les Sociétés savantes de départements; mais l'intérêt historique tient plus de place que l'art dans ces reproductions. Les photographies les plus artistiques ont souvent Rembrandt pour objectif, surtout dans ces dernières années où les œuvres du maître se sont multipliées chez les libraires. Viennent ensuite les estampes du XVIIIe siècle, les portraits, quelques planches rares de la collection Hennin, mais jamais en grand nombre.

Les manuscrits se photographient beaucoup, on en tire les miniatures du XVe siècle, et plus souvent des reproductions de pages nécessaires à des thèses savantes. Les médailles

sont moins courues; les imprimés aussi, relativement à leur richesse et au nombre incalculable de merveilles qui y sont renfermées.

L'atelier de photographie répondait donc à un besoin pressant; il enregistre à cette heure le n° 1100 des clichés qui y ont été pris, et pendant l'été il y a eu recrudescence de demandes. Certains opérateurs prennent jusqu'à 200 clichés de suite. Seulement, quand l'encombrement est trop considérable, on interrompt momentanément les travaux de ceux dont la liste est trop nourrie, et on fait passer le suivant. L'administration s'est réservé de juger du temps à attribuer à chacun. Sans cette faculté, il arriverait que certaines gens tiendraient six mois la place, et que les autres attendraient vainement leur tour. H. B.

(Courrier de l'art.)

Procédé pour décalquer les dessins.

La plupart de nos lecteurs connaissent le procédé pour copier les dessins au moyen de l'influence de la lumière. La copie rend les lignes et les chiffres du dessin en blanc sur fond bleu.

D'après la « *Papier-Zeitung*, » un Américain, M. T. A. Osmond, vient d'inventer un procédé semblable, dont l'emploi serait très facile et qui donnerait des copies parfaites sans exiger beaucoup d'exercice. Voici le *modus operandi :*

On prépare une solution, composée de

40 gr. citrate de fer ammoniacal,
40 — de prussiate rouge de potasse,
750 — d'eau distillée,

que l'on conserve dans un cruchon en grès ou dans une bouteille en verre, recouverte d'une couche de couleur pour la préserver contre l'action de la lumière.

Le papier à calquer est mouillé avec cette solution et ensuite séché. Cette opération doit être faite autant que pos-

sible dans une chambre noire, de façon à ce que la lumière ne puisse exercer aucune influence.

Quand le papier est sec, on y étend le dessin, qui doit être fait sur du papier à calquer ou sur de la toile et on couvre le tout d'une plaque en verre. Puis on le met à la lumière pendant quinze à vingt ou trente minutes.

Les lignes paraissent aussi en blanc sur fond bleu. On lave ensuite rapidement la copie, qui n'a plus besoin que d'être séchée.

L'inventeur fait remarquer qu'il est nécessaire d'agir avec une lumière très claire et que le dessin doit couvrir partout exactement le papier préparé. Il serait donc bon, pour atteindre ce but, d'employer une grosse plaque de verre, qui soit assez lourde par elle-même et qui puisse en plus supporter un poids. Un sous-main mou contribue beaucoup à bien coucher le dessin. *(Moniteur industriel.)*